Calvados
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T0397

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur :

- D519 du PR 2+0579 au PR 3+0865 dans les deux sens de circulation (ORBEC) situés hors agglomération
- D4 du PR 2+1104 au PR 10+0699 des deux côtés (LIVAROT-PAYS-D'AUGE, ORBEC et LA VESPIÈRE-FRIARDEL) situés hors agglomération
- D519 du PR 3+0865 au PR 4+0500 (ORBEC) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU la demande de Sport-auto orbecquois en date du 8 juillet 2025

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la course de côte intitulée "39ème course de côte régionale d'ORBEC - FRIARDEL", il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 12 juillet 2025 et jusqu'au 13 juillet 2025 inclus, la circulation tous les véhicules est interdite, de 07 h 00 à 21 h 00, sur **:**

- **D519 du PR 2+0579 au PR 3+0865 dans les deux sens de circulation (ORBEC) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement

ARTICLE 2 :

À compter du 12 juillet 2025 et jusqu'au 13 juillet 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 07 h 00 à 21 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Croix aux Lyonnais (ORBEC)
- Rue Grande (ORBEC)
- Rue des Canadiens (ORBEC)
- D519 du PR 3+0865 au PR 3+0908 (ORBEC) situés hors agglomération
- D4 du PR 2+1132 au PR 10+0702 (ORBEC, LIVAROT-PAYS-D'AUGE et LA VESPIÈRE-FRIARDEL) situés hors agglomération
- D164 du PR 18+0792 au PR 20+0858 (LIVAROT-PAYS-D'AUGE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 12 juillet 2025 et jusqu'au 13 juillet 2025 inclus, le stationnement des deux côtés, de tous les véhicules est interdit, de 07 h 00 à 21 h 00, sur **:**

- **D4 du PR 2+1104 au PR 10+0699 des deux côtés (LIVAROT-PAYS-D'AUGE, ORBEC et LA VESPIÈRE-FRIARDEL) situés hors agglomération**
- **D519 du PR 3+0865 au PR 4+0500 (ORBEC) situés hors agglomération**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Sport-auto orbecquois.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être causés sur le domaine public et à ses dépendances, du fait et pendant la durée de cette manifestation. Ils devront en outre faire remettre les lieux en état dans les trois jours, faute de quoi il sera procédé à leurs frais par les soins du département du Calvados.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- Sport-auto orbecquois

Fait à CAEN, le 08 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences routières

Signé électroniquement par :
Dorothée PARESSANT
Date de signature : 08/07/2025
Qualité : Chef de service accompagnement des agences routières

Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- le Maire de la commune de LA VESPIÈRE-FRIARDEL
- le Maire de la commune d'ORBEC
- le Maire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2025T0397

Route de la mesure

Routes de la déviation

Articles 1 et 2

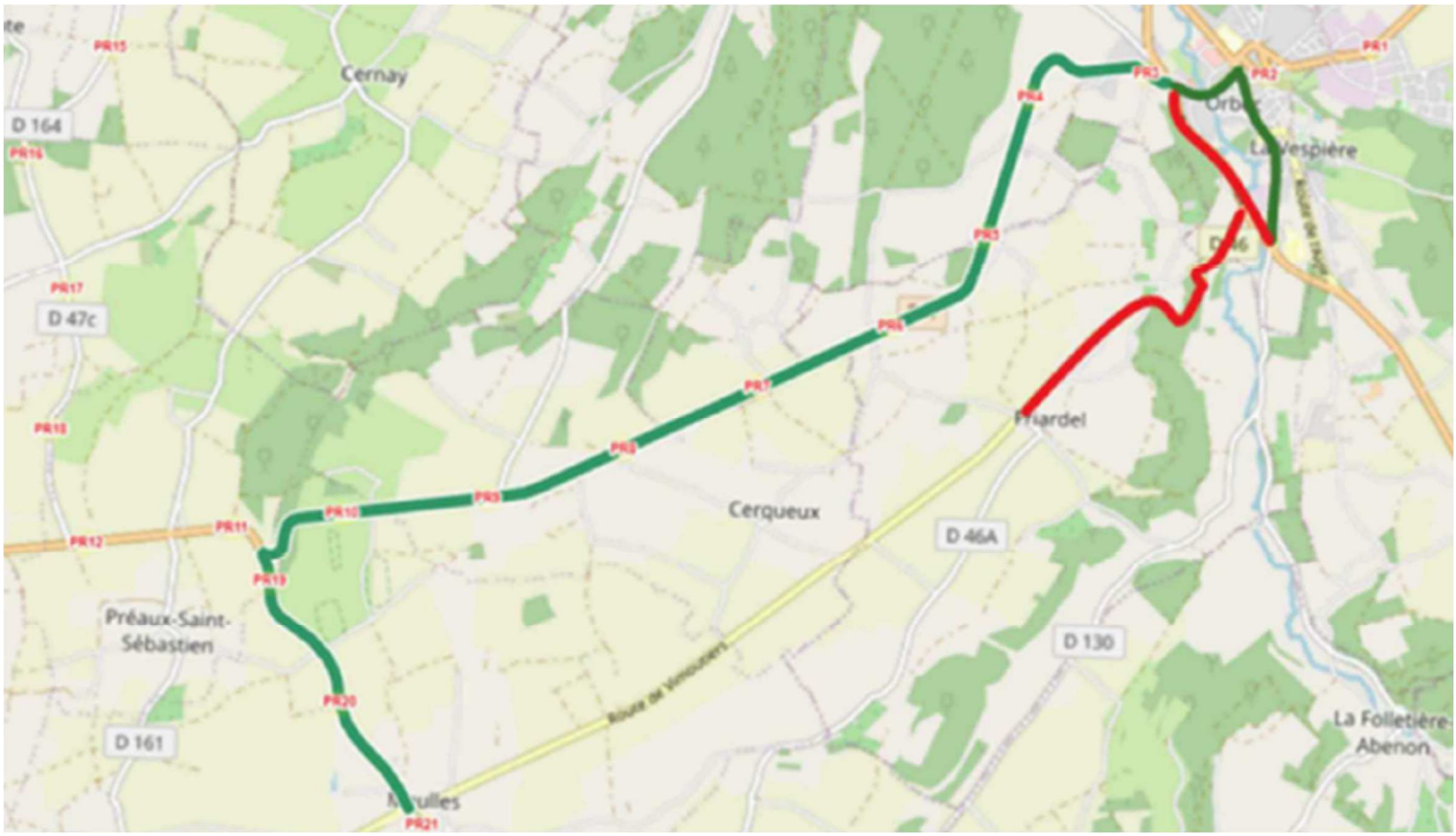

Arrêté temporaire N°2025T0397

Route de la mesure
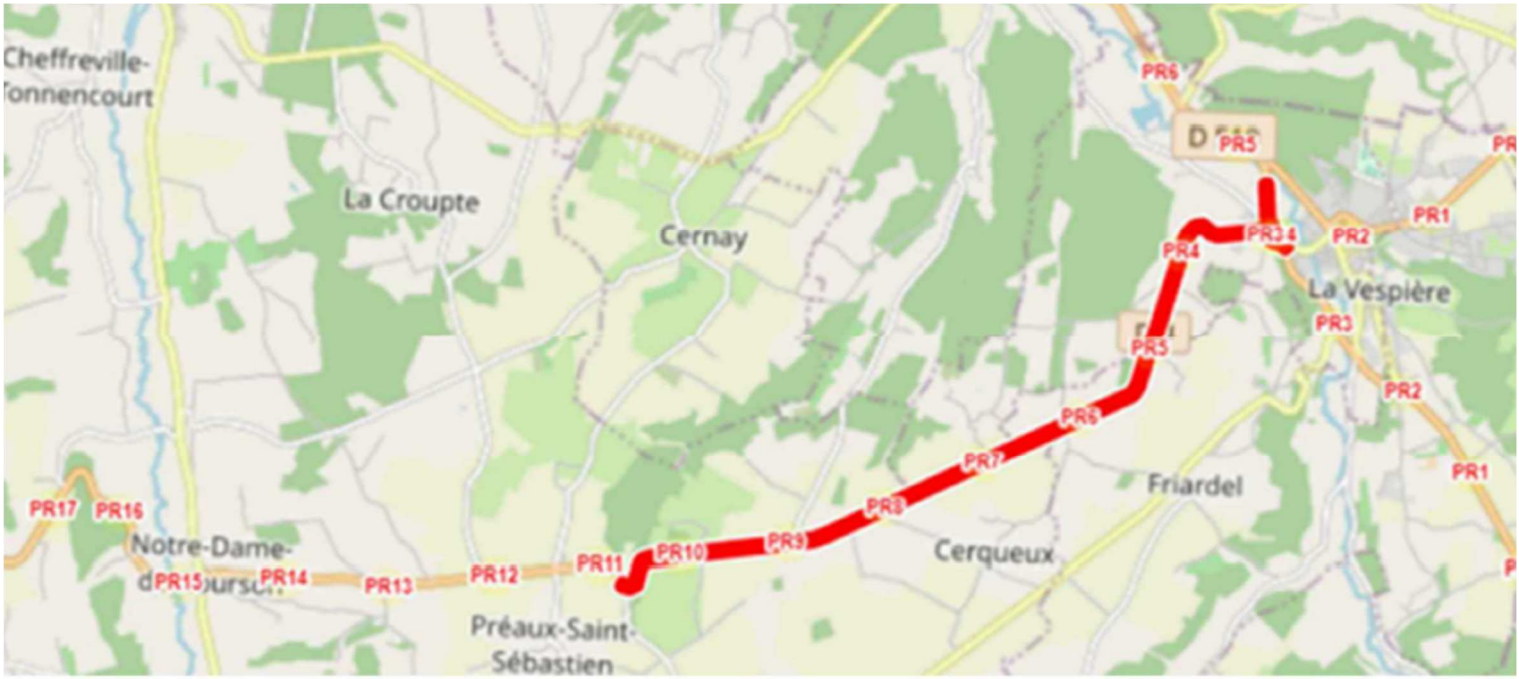
Article 3